Accusé de réception en préfecture 091-219106929-20241009-2024-393-AU Date de télétransmission : 18/10/2024 Date de réception préfecture : 18/10/2024



Urbanisme, foncier et Dev-Eco

# DÉCISION nº2024/393

Objet : Convention d'occupation précaire du domaine public pour le cirque d'ASSONNEVILLE, du 19 octobre au 3 novembre 2024 - Société CIRQUE DASSONNEVILLE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-5;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société CIRQUE DASSONNEVILLE, représentée par M. Josué DASSONNEVILLE ;

Considérant le souhait de la Commune d'assurer des animations et des activités au profit des ulissiens avec l'installation d'un cirque du 19 octobre au 3 novembre ;

Considérant l'accord de principe signé le 15 avril 2024, entre la Commune Les Ulis et la Préfecture de l'Essonne portant sur l'accompagnement des circassiens ;

Considérant les nombreuses sollicitations qui lui sont faites par les professions foraines et circassiennes, et en accord avec ses politiques et calendrier culturels, la Commune s'engage, en étroite collaboration avec les services de l'Etat et conformément aux préconisations de la commission départementale des professions foraines et circassiennes, à accueillir entre 2024 et 2026, deux installations par an ;

Considérant que la Préfecture de l'Essonne incite les Communes à aider les organisateurs de ce type de festivité et à répondre favorablement à leurs demandes d'installations temporaires en raison d'une véritable difficulté économique pour ce secteur d'activité ;

Considérant que le montant de la redevance d'occupation du domaine public a été fixé en prenant en compte la durée de l'occupation, et l'ensemble des avantages de toute nature tiré de l'occupation;

Considérant que le circassien a fourni un maximum d'informations afin que la Commune soit en mesure d'apprécier objectivement sa situation et de fixer un montant de redevance adapté ;

## DÉCIDE

#### Article 1

De signer une convention d'occupation précaire du domaine public avec la société CIRQUE DASSONNEVILLE, sise 55, rue de Longueville à CERNY (91590), l'occupation se situe sur l'aire foraine, rue du Morvan aux ULIS, du 19 octobre au 3 novembre 2024.

Accusé de réception en préfecture 091-219106929-20241009-2024-393-AU Date de télétransmission : 18/10/2024 Date de réception préfecture : 18/10/2024

## Article 2

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance exceptionnelle de 230 euros TTC par jour d'occupation du domaine public, soit du 19 octobre au 3 novembre 2024, le montant total de la redevance s'élève à 3 680 euros TTC. Les recettes sont inscrites aux budgets 2024.

## Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans la convention.

#### Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis, Le 09 octobre 2024 Clovis CASSAN

Maire des Ulis